

3° dans le cas d'une transaction pour l'émission d'un chèque de voyage, d'un mandat ou d'une traite, une mention indiquant si la somme reçue est en espèces ou sous une autre forme;

4° dans le cas d'une transaction pour le rachat d'un chèque de voyage, d'un mandat ou d'une traite, le nom de l'émetteur du chèque de voyage, du mandat ou de la traite;

5° dans le cas d'une transaction de transfert de fonds de 1 000 \$ ou plus, les instructions de transfert et le nom du destinataire des fonds.

15. Dans la mesure prévue par la loi, les dossiers et registres qui doivent être tenus peuvent être regroupés dans un seul dossier ou registre, selon le cas, ou dissocés en plusieurs, en autant que les informations requises y soient consignées sur un support adéquat et qu'il soit possible de fournir l'information sur demande, sous une forme compréhensible, à toute personne autorisée par la loi à en faire la vérification.

16. L'entreprise de services monétaires conserve les renseignements et documents contenus aux dossiers et registres prévus par le présent règlement pendant 6 ans suivant leur collecte.

17. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.

57210

Avis d'adoption

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

Commission des transports du Québec — Frais d'arbitrage

Avis est donné que, conformément à l'article 47.22 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) et l'article 84.4.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), la Commission des transports du Québec a adopté le Règlement sur les frais d'arbitrage de la Commission des transports du Québec, dont le texte est reproduit ci-dessous.

Ce règlement fixe les frais payables à la Commission pour l'arbitrage de différend par un arbitre nommé par elle, opposant un titulaire de permis de courtage en services de camionnage en vrac et l'un de ses abonnés

ou opposant un titulaire de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi à un propriétaire ou un chauffeur de taxi auquel il fournit des services.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} février 2012 avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication. À la suite de cette publication, la Commission n'a reçu aucun commentaire.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur les frais d'arbitrage de la Commission des transports du Québec, ci-annexé, entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le secrétaire de la
Commission des transports du Québec,*
CHRISTIAN DANEAU

Règlement sur les frais d'arbitrage de la Commission des transports du Québec

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 47.22)

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01, a. 84.4.1)

SECTION I FRAIS PAYABLES À LA COMMISSION

1. Les frais d'arbitrage payables à la Commission pour tout différend décidé par un arbitre nommé par elle sont de 1 000 \$ par différend.

SECTION II DÉSISTEMENT ET RÈGLEMENT À L'AMIABLE

2. Lorsque la partie qui demande l'arbitrage se désiste de sa demande ou que les parties conviennent de régler à l'amiable le différend qui les oppose avant qu'une décision arbitrale en disposant ne soit rendue, aucuns frais d'arbitrage ne sont alors exigibles.

SECTION III INDEXATION

3. Les frais prévus au présent règlement sont indexés de plein droit, le 1^{er} avril de chaque année, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.0001). Ce taux ne peut être inférieur à zéro.

Le Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (R.R.Q., c. A-6.001, r. 0.1) s'applique à cette indexation, compte tenu des adaptations nécessaires.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation de ces frais.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

4. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57202

A.M., 2012

Arrêté numéro 2012-02 du ministre des Transports en date du 2 mars 2012

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 633.1)

CONCERNANT le Projet-pilote relatif à la circulation d'autobus urbains sur des tronçons d'accotements d'autoroutes

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, par arrêté :

1° autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage de véhicules ou à étudier, améliorer ou élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement de sécurité;

2° édicter, dans le cadre d'un projet-pilote, toute règle relative à l'utilisation, sur un chemin public, d'un véhicule et autoriser, dans ce cadre, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles différentes de celles prévues par ce code et ses règlements d'application;

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit que :

1° ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans;

2° le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin;

3° le ministre peut déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant. Ce montant ne peut être inférieur à 30 \$ ni supérieur à 360 \$;

VU le quatrième alinéa de cet article prévoyant qu'un arrêté pris en vertu de cet article n'est pas assujéti à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

CONSIDÉRANT que l'article 418 du Code de la sécurité routière interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler sur l'accotement, sauf en cas de nécessité ou à moins qu'une signalisation ne le prescrive;

CONSIDÉRANT qu'accorder à des autobus urbains un droit de circulation sur des tronçons d'accotements d'autoroutes lorsqu'il y a congestion de la circulation pourrait favoriser l'utilisation du transport en commun en offrant aux usagers une fiabilité de temps de parcours accrue et en permettant aux transporteurs en commun d'optimiser leurs ressources;

CONSIDÉRANT que la Société a été consultée sur la mise en œuvre du Projet-pilote relatif à la circulation d'autobus urbains sur des tronçons d'accotements d'autoroutes;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser la mise en œuvre d'un tel projet pilote;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Est autorisée la mise en œuvre du Projet-pilote relatif à la circulation d'autobus urbains sur des tronçons d'accotements d'autoroutes, pour les fins suivantes :

1° l'élaboration de règles de circulation routière visant à permettre à des autobus urbains d'éviter des zones de congestion de la circulation, et ce, au bénéfice des usagers du transport en commun, dans le respect de la sécurité routière;

2° l'expérimentation de ces règles de circulation routière avec des transporteurs en commun déterminés sur des tronçons d'accotements d'autoroutes définis;

3° la cueillette d'informations sur la mise en œuvre de ces règles de circulation routière, afin d'en mesurer les incidences sur le transport en commun et sur la